



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2024
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Sénégal

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-cinquième session du 22 janvier au 2 février 2024. L'Examen concernant le Sénégal a eu lieu à la deuxième séance, le 22 janvier 2024. La délégation du Sénégal était dirigée par Aissata Tall Sall, Ministre de la justice. À sa 10^e séance, le 26 janvier 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Sénégal.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant le Sénégal, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Allemagne, Kazakhstan et Somalie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Sénégal :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie avait été transmise au Sénégal par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Dans sa déclaration liminaire, la Garde des sceaux et Ministre de la justice a rappelé la coopération constante et constructive du Sénégal avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cet engagement s'était matérialisé, depuis 2018, par la soumission aux différents organes des Nations Unies de 10 rapports, dont 8 rapports périodiques et 2 rapports initiaux, et par la réception de visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'organes tels que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ; le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; la délégation du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et la délégation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
6. Les mesures prises par le Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme depuis le troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2018, ont ensuite été mises en exergue. L'accent a été mis sur l'adoption de plusieurs mesures d'ordre législatif et réglementaire ainsi que sur l'harmonisation du cadre juridique national avec le système juridique international, à travers la ratification de plusieurs instruments

¹ [A/HRC/WG.6/45/SEN/1](#).

² [A/HRC/WG.6/45/SEN/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/45/SEN/3](#).

juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en œuvre plus efficiente des droits humains, le respect strict des règles de non-discrimination, le renforcement du droit au respect de la dignité humaine, l'interdiction absolue de la torture et la lutte contre les violences basées sur le genre.

7. Dans ce contexte, il fallait aussi noter l'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral, grâce à l'adoption de plusieurs lois qui avaient renforcé les solutions de substitution à la privation de liberté instituées depuis quelques années, notamment l'introduction du bracelet électronique, l'opérationnalisation de la commission chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation soumises par les personnes ayant fait l'objet de longues détentions, et le renforcement des mesures de lutte contre les violences basées sur le genre, pour une meilleure protection des femmes, à travers le Plan d'action national sur l'éradication des violences basées sur le genre et la promotion des droits humains et la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre.

8. Le Sénégal avait adopté une Stratégie nationale pour l'éradication des mutilations génitales féminines, un Plan d'action contre le mariage des enfants, mais surtout la loi criminalisant les actes de viol et de pédophilie. L'Inspection des *daaras* avait été érigée en Direction nationale, pour une gestion plus efficace de l'enseignement coranique, et la promotion de la participation des femmes à la vie politique avait été renforcée par la loi du 4 juillet 2018 incorporant dans le Code électoral une disposition qui imposait la parité dans toutes les instances électives et semi-électives.

9. Un nouveau code de l'environnement avait été adopté, de même qu'une loi sur le statut des réfugiés et des apatrides, en 2022, et un projet de loi, en Conseil des ministres, visant à réformer le Comité sénégalais des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

10. Globalement, la délégation a mis en évidence les différents programmes et plans lancés dans le cadre du Plan Sénégal émergent et destinés à renforcer la protection sociale, l'employabilité des jeunes, l'autonomisation des femmes et l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base en milieux urbain et rural, ainsi que les efforts notés dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la gestion des cas d'apatridie.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

11. Au cours du dialogue, 121 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

12. Les États suivants ont fait des déclarations : République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monténégro, Maroc, Mozambique, Népal, Royaume des Pays-Bas, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, État de Palestine, Soudan, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, État plurinational de Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Djibouti, République dominicaine, Égypte, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Koweït et Kirghizistan. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies⁴.

⁴ Voir <https://webtv.un.org/en/asset/k11/k115sa2cyi>.

13. Au cours du dialogue interactif, la délégation sénégalaise a répondu à plusieurs questions soumises à l'avance, abordant divers aspects des droits humains au Sénégal. En ce qui concernait la mendicité des enfants, depuis 2005, le Gouvernement avait mis en place un cadre législatif pour criminaliser l'exploitation de la mendicité, avec des sanctions plus sévères. Des mesures avaient également été prises pour moderniser les *daaras*, soit les écoles coraniques, afin de garantir un environnement plus sûr pour les enfants.

14. S'agissant de la traite des personnes, les initiatives du Gouvernement telles que l'établissement de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes et la prise en charge de 1 258 cas de traite d'enfants ou d'exploitation économique des enfants ont été soulignées. La délégation a également mentionné 33 jugements en matière de traite d'enfants. Concernant les mariages précoces et forcés, la Constitution considérait le mariage forcé comme une violation de la liberté individuelle.

15. En ce qui concernait l'éducation, le Sénégal s'était engagé dans une politique de scolarisation universelle, obtenant des résultats significatifs en matière d'accès à l'éducation et de réduction des inégalités dans les cycles d'enseignement obligatoire. Sur le plan de la santé, le Gouvernement avait adopté un plan stratégique intégré et un dossier d'investissement visant à améliorer la santé maternelle et infantile, ainsi qu'un plan d'urgence sur la santé de la mère et du nouveau-né.

16. Abordant la lutte contre les violences basées sur le genre, la délégation a souligné l'importance de l'autonomisation des femmes et des filles, et évoqué à ce titre la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'autonomisation économique des femmes et des filles pour la période 2021-2025. Concernant les questions liées à l'âge, un projet de loi d'orientation sur les personnes âgées était en cours d'élaboration pour lutter contre les discriminations fondées sur l'âge, et un Plan national sur le handicap pour la période de 2023-2027 était en cours de mise en œuvre.

17. Concernant la ratification de divers instruments juridiques internationaux, le processus de ratification de certains protocoles était à l'étude. En ce qui concernait la peine de mort, celle-ci avait été abolie au Sénégal depuis 2004. La question de l'adhésion au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre était également en cours d'examen.

18. Relativement au statut A du Comité sénégalais des droits de l'homme au titre des Principes de Paris, une loi avait été adoptée à cet effet en décembre 2023. Concernant les conditions de détention, des mesures avaient été prises, notamment le relèvement progressif de l'indemnité journalière d'entretien des détenus, la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et le recours à la surveillance électronique.

19. La délégation a mentionné également la mise en place du Conseil consultatif national des droits de l'homme comme mécanisme national de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

20. En ce qui concernait l'adoption du Code de l'enfant, des consultations nationales étaient en cours pour parvenir à un consensus sur le texte avant sa finalisation.

21. Concernant les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et les questions d'orientation sexuelle et de genre, la délégation a réaffirmé la position de principe du Gouvernement excluant toute idée de légalisation de l'homosexualité. Le Sénégal n'adhérait pas aux notions d'éducation complète à la sexualité et de droits sexuels et reproductifs. Les libertés publiques étaient exercées sans entrave dans le pays.

22. La délégation a réitéré la disponibilité et l'engagement du Gouvernement à établir un dialogue constructif avec les États membres du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en vue de mieux surmonter les défis et contraintes dans l'optique d'arriver à une société où tous les droits humains seraient respectés.

23. Le Sénégal était un pays profondément ancré dans une tradition de cohabitation harmonieuse, de dialogue des religions et d'élimination de toutes les formes d'injustice, d'inégalités et de discriminations, qu'elles soient raciales, ethniques, religieuses ou fondées sur le sexe.

24. S'agissant des questions relatives aux libertés publiques, la liberté d'expression était reconnue au Sénégal, notamment celle des journalistes. En ce qui concernait la liberté de manifester, celle-ci était exercée au Sénégal, et seulement 1 % des demandes de manifestations n'avaient pas été acceptées pour des raisons liées à des troubles à l'ordre public.

25. En réponse aux interpellations relatives à l'usage de la force, la délégation a indiqué que le Sénégal bannissait l'usage de la force et la violence sous toutes ses formes, et qu'à la suite des événements de juin 2023, des enquêtes judiciaires avaient été ouvertes de manière à ce que toutes les responsabilités soient établies.

26. Abordant la question de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024, la délégation a assuré que le Sénégal organiserait ce scrutin dans la paix, la stabilité et le respect des principes républicains et démocratiques.

27. La délégation a félicité la Présidente de séance et adressé ses remerciements aux États qui avaient pris part à cet examen en saluant les avancées du Sénégal en matière de droits de l'homme et en formulant des recommandations.

28. Les recommandations issues de l'Examen périodique universel seraient examinées avec toute l'attention requise, et celles qui seraient acceptées seraient rapidement mises en œuvre, dans le respect des valeurs socioculturelles qui fondaient l'unité et l'équilibre social du Sénégal. La délégation a clos son intervention en réitérant la disponibilité du Sénégal dans la poursuite du dialogue, pour encore faire avancer son modèle démocratique ainsi que sa société dans laquelle les droits de l'homme étaient sacrés et respectés.

II. Conclusions et/ou recommandations

29. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Sénégal, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme :**

29.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Soudan du Sud) ;

29.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Malawi) (Rwanda) ;

29.3 Accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Chili) ;

29.4 Lever les obstacles qui empêchent que la législation nationale soit en accord avec les instruments internationaux que le Sénégal a ratifiés et auxquels il est devenu partie (Soudan du Sud) ;

29.5 Poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Algérie) ;

29.6 Poursuivre l'harmonisation des instruments juridiques internationaux, y compris le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), avec les lois nationales afin d'éliminer les normes discriminatoires et d'améliorer les droits fondamentaux des femmes et des filles (Canada) ;

29.7 Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux femmes et aux enfants (Albanie) ;

29.8 Poursuivre les efforts visant à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux femmes et aux enfants (Colombie) ;

- 29.9 Continuer de renforcer les dispositions et les mesures qui ont été prises afin d'accroître l'efficacité et l'indépendance de tous les organismes chargés de prendre des décisions en faveur des droits de l'homme (Comores) ;
- 29.10 Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Côte d'Ivoire) ;
- 29.11 Ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Côte d'Ivoire) ;
- 29.12 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;
- 29.13 Promouvoir des mesures qui permettent d'atteindre la cible 14.4 des objectifs de développement durable (Samoa) ;
- 29.14 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Iraq) (Lettonie) (Sierra Leone) et faciliter leur accès au pays (Sierra Leone) ;
- 29.15 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Lesotho) (Slovénie) ;
- 29.16 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Niger) (Paraguay) ;
- 29.17 Renforcer la coopération avec les organismes internationaux afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme (Arabie saoudite) ;
- 29.18 Continuer de renforcer la coopération entre les institutions nationales et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ukraine) ;
- 29.19 Mettre le Comité sénégalais des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris en assurant le suivi, avec le Secrétariat général du Gouvernement, de la modification de la loi portant création dudit Comité (Îles Marshall) ;
- 29.20 Renforcer l'Institution nationale des droits de l'homme, à savoir le Comité sénégalais des droits de l'homme, en la dotant de ressources financières suffisantes et en adoptant les Principes de Paris (Pologne) ;
- 29.21 Faire plus pour que le Comité sénégalais des droits de l'homme soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Qatar) ;
- 29.22 Établir un cadre législatif et réglementaire propre à garantir la conformité de l'Institution nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris, y compris en la dotant d'un budget autonome et suffisant, qui lui permette de remplir son mandat pleinement et en toute indépendance (Argentine) ;
- 29.23 Améliorer le cadre législatif et réglementaire afin que l'Institution nationale des droits de l'homme respecte les Principes de Paris (Afrique du Sud) ;
- 29.24 Redoubler d'efforts pour que le Comité sénégalais des droits de l'homme respecte les Principes de Paris et recouvre le statut « A » (Sierra Leone) ;
- 29.25 S'employer à mettre le Comité sénégalais des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Soudan du Sud) ;
- 29.26 Poursuivre les efforts engagés pour assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance du Comité sénégalais des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;
- 29.27 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité du Comité sénégalais des droits de l'homme avec les Principes de Paris (France) ;

- 29.28 Veiller à ce que le Comité sénégalais des droits de l'homme puisse remplir ses fonctions conformément aux Principes de Paris (Mexique) ;
- 29.29 Poursuivre les efforts visant à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- 29.30 Continuer de renforcer et de soutenir les institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Comité sénégalais des droits de l'homme (Pakistan) ;
- 29.31 Prendre les mesures nécessaires pour que le Comité sénégalais des droits de l'homme puisse remplir son mandat tout en conservant son indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif (République dominicaine) ;
- 29.32 Continuer de développer le système des institutions nationales des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 29.33 Poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'une loi concernant le Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observatoire national des lieux de privation de liberté (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 29.34 Accroître encore les ressources allouées aux institutions chargées des droits de l'homme afin de garantir une surveillance et une mise en œuvre efficaces des politiques et des normes en matière de droits de l'homme (Indonésie) ;
- 29.35 Renforcer le Conseil consultatif national des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en tant que mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi, en envisageant de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 29.36 Continuer de s'employer à garantir la protection des droits des groupes socialement vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, en droit et en pratique (Fédération de Russie) ;
- 29.37 Poursuivre les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida (Zimbabwe) ;
- 29.38 Continuer de renforcer le cadre réglementaire national afin d'interdire toutes les formes de discrimination (État plurinational de Bolivie) ;
- 29.39 Accélérer les mesures devant permettre que le système juridique offre une protection efficace contre la discrimination dans tous les contextes, y compris dans la sphère privée, et contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination (Colombie) ;
- 29.40 Promouvoir l'égalité des sexes en veillant à l'application des lois relatives à la violence domestique et à la violence sexuelle et en garantissant l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi (Gambie) ;
- 29.41 Supprimer toutes les dispositions du Code de la famille qui autorisent la discrimination à l'égard des femmes en droit ou en pratique, y compris les articles 152 et 277 (Allemagne) ;
- 29.42 Continuer de renforcer le cadre juridique national pour la protection des droits des femmes et la promotion de l'égalité des sexes (Ghana) ;
- 29.43 Abroger sans délai toutes les dispositions, notamment l'article 319 du Code pénal, qui donnent lieu à des faits de discrimination ou de violence, notamment au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, afin de garantir le respect des libertés fondamentales de tous les citoyens (Chili) ;
- 29.44 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lituanie) ;

- 29.45 Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Népal) ;
- 29.46 Accélérer la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine) ;
- 29.47 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Madagascar) (Soudan du Sud) ;
- 29.48 Mener à bonne fin la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République démocratique du Congo) ;
- 29.49 Prendre les mesures qui s'imposent pour achever la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;
- 29.50 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Albanie) (Australie) (Estonie) (France) (Kirghizistan) (Luxembourg) (Madagascar) (Malte) (Mexique) (Slovénie) ;
- 29.51 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;
- 29.52 Continuer de lutter contre la surpopulation carcérale (Liban) ;
- 29.53 Continuer d'améliorer le système pénitentiaire et à lutter contre la surpopulation dans les prisons (Libye) ;
- 29.54 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention et à lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention (Luxembourg) ;
- 29.55 Continuer d'agir contre la surpopulation carcérale (Fédération de Russie) ;
- 29.56 Redoubler d'efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, notamment en mettant en place des peines non privatives de liberté et en mettant en œuvre les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (Thaïlande) ;
- 29.57 Continuer d'améliorer les conditions de détention des détenus et les conditions de travail du personnel pénitentiaire (Türkiye) ;
- 29.58 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la surpopulation carcérale (Bhoutan) ;
- 29.59 Renforcer la dynamique déjà engagée en ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention (Cameroun) ;
- 29.60 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et juguler la surpopulation carcérale afin de faciliter la réinsertion des jeunes (Congo) ;
- 29.61 Renforcer les stratégies de réforme des établissements pénitentiaires et lutter contre la surpopulation carcérale en proposant des mesures de substitution à la détention pour les infractions commises sans violence et en fournissant des soins de santé adéquats et une aide juridictionnelle à tous les détenus (Gambie) ;
- 29.62 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention en vue de réduire la surpopulation carcérale (Kenya) ;

29.63 Redoubler d'efforts pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements dans les locaux de garde à vue et les autres lieux de détention (Lesotho) ;

29.64 Réviser sa législation afin de définir l'infraction de torture conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Arménie) ;

29.65 Définir l'infraction de torture conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Zambie) ;

29.66 Veiller à ce que la durée de la détention provisoire ne dépasse par celle prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Zambie) ;

29.67 Renforcer les activités de sensibilisation auprès des magistrats dans le but de juguler la surpopulation carcérale par le recours à des mesures non privatives de liberté (Mali) ;

29.68 Prendre des mesures propres à réduire le nombre et la durée des détentions provisoires et à renforcer les garanties d'un procès équitable et l'accès à un avocat pour tous les citoyens (États-Unis d'Amérique) ;

29.69 Faire en sorte que les délais de garde à vue et de détention provisoire soient pleinement conformes au droit interne et au droit international (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

29.70 Mener une enquête objective sur toutes les allégations d'usage excessif à la force lors de protestations sociales, de rassemblements politiques et de manifestations (Lituanie) ;

29.71 Enquêter sur les allégations selon lesquelles le personnel de sécurité a fait un usage excessif de la force sur des manifestants et faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes (Australie) ;

29.72 Poursuivre les travaux du Conseil consultatif national des droits de l'homme et du droit international humanitaire en établissant des rapports et en surveillant l'application des dispositions du droit international humanitaire et des recommandations formulées par les organismes internationaux de défense des droits de l'homme (Sri Lanka) ;

29.73 Continuer de renforcer la Stratégie nationale relative aux médias (Koweït) ;

29.74 Continuer de renforcer le système judiciaire et de moderniser son infrastructure (Oman) ;

29.75 Mener des enquêtes transparentes et indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme, telles que les arrestations et détentions arbitraires et prolongées, l'usage excessif de la force pendant les manifestations et les actes de torture et de maltraitance dans les lieux de détention, et veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis (Suisse) ;

29.76 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire pour le libérer de l'influence du pouvoir exécutif, notamment en ce qui concerne la nomination et la sanction des juges (Libye) ;

29.77 S'employer à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (Cabo Verde) ;

29.78 Faire en sorte que les actes de harcèlement, d'intimidation, d'incitation à la haine et de menaces visant des journalistes, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et que les auteurs soient poursuivis en justice (Irlande) ;

- 29.79 Adopter des mesures supplémentaires pour que les femmes victimes de violence aient effectivement accès à la justice (Honduras) ;
- 29.80 Dépénaliser les infractions de diffamation, de diffusion d'informations fallacieuses et d'insulte au chef de l'État (Espagne) ;
- 29.81 Veiller à ce que les rassemblements pacifiques soient autorisés à l'approche de l'élection présidentielle sénégalaise (États-Unis d'Amérique) ;
- 29.82 Défendre les droits à la liberté d'information, d'expression et de réunion pacifique (Australie) ;
- 29.83 Garantir et respecter les droits de réunion et de manifestation de la population, de la classe politique et des organisations de la société civile (Irlande) ;
- 29.84 Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en dépénalisant les délits de presse (Royaume des Pays-Bas) ;
- 29.85 Poursuivre les efforts visant à garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Corée) ;
- 29.86 Poursuivre les efforts en faveur de la liberté de la presse, y compris en faisant respecter l'article 10 de la Constitution, qui reconnaît à chacun le droit à la liberté d'expression et d'opinion, afin de garantir aux citoyens et à la presse, en particulier aux médias en ligne, le droit à la liberté d'expression (État de Palestine) ;
- 29.87 Garantir et protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression et lutter contre les discours de haine en ligne et hors ligne ainsi que contre la stigmatisation de groupes de population (Suisse) ;
- 29.88 Protéger la liberté des médias et les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris pendant l'élection présidentielle de 2024 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 29.89 Cesser de limiter l'accès à Internet et d'arrêter des journalistes pour leur traitement de questions politiques (États-Unis d'Amérique) ;
- 29.90 Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la liberté d'expression et de réunion, dans le respect des engagements pris en faveur des droits de l'homme aux niveaux national et international (Uruguay) ;
- 29.91 Renforcer encore les mesures visant à lutter contre les discours haineux et la désinformation, en particulier en ligne (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 29.92 Faire en sorte que les journalistes jouissent de leur droit à la liberté d'expression et que les actes de harcèlement et d'intimidation fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales (Grèce) ;
- 29.93 Adopter une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme (Îles Marshall) ;
- 29.94 Modifier l'article 279-1 du Code pénal afin que la notion d'« acte terroriste » ne limite pas indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion (Mexique) ;
- 29.95 Mettre le droit interne, notamment le Code pénal, le Code de la presse et le Code des communications électroniques, en conformité avec les normes internationales relatives au droit à la liberté d'expression et supprimer les peines d'emprisonnement pour diffamation, diffusion d'informations fallacieuses et insulte au chef de l'État, à l'approche de l'élection présidentielle (Belgique) ;

- 29.96 Adopter une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme qui soit conforme aux normes internationales et qui garantisse un environnement de travail sûr (Canada) ;
- 29.97 Modifier les lois et les politiques afin de garantir les libertés d'expression, d'opinion et de réunion (Estonie) ;
- 29.98 Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression et à la sécurité et la protection des journalistes (Finlande) ;
- 29.99 Renforcer les mesures visant à créer un environnement sûr et propice au travail des défenseurs des droits de l'homme (Colombie) ;
- 29.100 Enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de 2023, poursuivre et punir leurs auteurs, et accorder une réparation aux victimes (Allemagne) ;
- 29.101 Redoubler d'efforts pour assurer la confiance dans le respect des droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de la presse (Allemagne) ;
- 29.102 Garantir les droits à la santé sexuelle et procréative ainsi qu'à l'information, à l'éducation et aux services dans ce domaine pour tous les groupes vulnérables et élever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles (Luxembourg) ;
- 29.103 Modifier le Code de la famille de manière à élever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles afin de lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Portugal) ;
- 29.104 Élever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles (Sierra Leone) ;
- 29.105 Modifier le Code de la famille en abrogeant les articles 152, 277 et 196, en incriminant pleinement le mariage précoce et le mariage forcé et en élevant l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes (Espagne) ;
- 29.106 Poursuivre les efforts visant à mettre fin aux mariages d'enfants et élever l'âge minimum du mariage à 18 ans (Chili) ;
- 29.107 Respecter l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les garçons et les filles, et mettre fin à la pratique du mariage d'enfants (Tchad) ;
- 29.108 Élever l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles (Italie) ;
- 29.109 Élever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles (Kirghizistan) ;
- 29.110 Envisager de porter l'âge légal du mariage à 18 ans, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France) ;
- 29.111 Honorer l'engagement de mettre fin au mariage d'enfants et aux mutilations génitales féminines, pris au Sommet de Nairobi organisé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, en criminalisant le viol, en prenant des mesures de prévention et en assurant une prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre (Islande) ;
- 29.112 Encore mieux protéger les filles grâce à des mesures visant à prévenir les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et à mettre totalement fin à ces pratiques (Cameroun) ;
- 29.113 Abroger les dispositions du Code de la famille qui compromettent l'égalité des sexes, notamment les dispositions discriminatoires concernant les droits successoraux et le délai à respecter après un divorce avant de pouvoir se remarier (Zambie) ;

29.114 Modifier le Code de la famille en vue de l'égalité entre hommes et femmes (Zimbabwe) ;

29.115 Réviser le Code de la famille de façon à supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier l'article 152, qui attribue l'autorité maritale au mari, et l'article 277, qui attribue l'autorité parentale au père (Belgique) ;

29.116 Abroger toutes les dispositions contraires au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans le Code de la famille, y compris les dispositions relatives à l'autorité parentale, à la polygamie, aux droits successoraux, au choix du domicile familial, au délai imposé à une femme veuve ou divorcée pour se remarier et au consentement matrimonial (Colombie) ;

29.117 Modifier le Code de la famille de façon à garantir l'égalité entre hommes et femmes, en permettant aux femmes d'assumer la même responsabilité juridique que les hommes à l'égard de leurs enfants (Costa Rica) ;

29.118 Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles dans le Code de la famille, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce et la garde des enfants (Islande) ;

29.119 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et de garantir la protection des droits des victimes de la traite, notamment des enfants (Nigéria) ;

29.120 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, garantir les droits des victimes et leur fournir protection et assistance (Qatar) ;

29.121 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (Tunisie) ;

29.122 Continuer de mettre en œuvre les dispositifs nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier la traite et la maltraitance d'enfants (Géorgie) ;

29.123 Renforcer les mesures de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants en améliorant les cadres juridiques et en étendant les campagnes de sensibilisation du public (Indonésie) ;

29.124 Continuer de lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle en menant les réformes législatives nécessaires et en garantissant l'assistance d'un avocat à toutes les victimes de la traite (République dominicaine) ;

29.125 Faire en sorte que le comité de pilotage chargé de l'exécution du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains compte des représentants de la société civile parmi ses membres (Tchad) ;

29.126 Faire de la lutte contre la traite sexuelle et le travail forcé des enfants une priorité nationale (France) ;

29.127 Veiller à l'application effective des lois interdisant la mendicité forcée et l'exploitation des enfants, en particulier des enfants *talibés* (Portugal) ;

29.128 Envisager de mettre en place des lois et des procédures spécifiquement destinées à prévenir et à combattre la mendicité forcée et l'exploitation des enfants et veiller à ce qu'elles soient pleinement respectées (Thaïlande) ;

29.129 Intensifier la lutte contre la mendicité forcée des enfants, enquêter sur les infractions à la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et poursuivre leurs auteurs (Argentine) ;

29.130 Appliquer les dispositions du Code du travail visant à garantir que 15 % des emplois accessibles sont réservés aux personnes handicapées (Mali) ;

- 29.131 Accélérer l'application effective de l'article L.180 du Code du travail de 1997, qui vise à augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées (Afrique du Sud) ;
- 29.132 Continuer de renforcer les mesures relatives au système de protection sociale et à l'accès aux soins de santé (Mauritanie) ;
- 29.133 Poursuivre les efforts visant à garantir à chacun l'égalité d'accès aux services sociaux et aux services de santé (Arabie saoudite) ;
- 29.134 Continuer de renforcer les programmes sociaux, en particulier dans le secteur de la santé, en faveur des familles les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 29.135 Promouvoir l'emploi et renforcer la sécurité sociale (Chine) ;
- 29.136 Poursuivre les politiques et programmes nationaux visant à atteindre les objectifs développement durable, notamment en réduisant les niveaux de pauvreté et en garantissant l'accès à l'éducation, à la santé et à l'eau potable pour les citoyens des zones rurales (Soudan) ;
- 29.137 Poursuivre le renforcement des mesures visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de la population, y compris dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 29.138 Faire plus pour lutter contre la pauvreté dans les zones rurales, assurer l'accès à l'eau potable et garantir le droit à une éducation de qualité (Cuba) ;
- 29.139 Poursuivre les efforts visant à réduire la pauvreté dans les zones rurales, notamment en luttant contre le chômage des jeunes (République islamique d'Iran) ;
- 29.140 Renforcer les mesures visant à réduire la pauvreté dans les zones rurales (République arabe syrienne) ;
- 29.141 Poursuivre les mesures de réduction de la pauvreté (République-Unie de Tanzanie) ;
- 29.142 Poursuivre les efforts engagés afin de mieux lutter contre la pauvreté (Algérie) ;
- 29.143 Poursuivre les efforts visant à atténuer la pauvreté (Inde) ;
- 29.144 Renforcer les mesures visant à améliorer les conditions de vie des garçons et des filles, en particulier les mesures visant à accélérer la réduction de la pauvreté et à garantir l'accès aux services sociaux (Honduras) ;
- 29.145 Renforcer la mise en œuvre du Plan national de développement sanitaire et social 2019-2028 afin de garantir l'accès universel aux services de santé (République démocratique populaire lao) ;
- 29.146 Continuer de s'employer à garantir à tous l'accès à des services de soins de santé préventifs et curatifs de bonne qualité dans le cadre du Plan national de développement sanitaire et social (République populaire démocratique de Corée) ;
- 29.147 Poursuivre la mise en œuvre de programmes visant à garantir l'accès universel aux soins de santé (Koweït) ;
- 29.148 Renforcer les efforts visant à garantir l'accès à des soins de santé de qualité dans l'ensemble du pays et augmenter le budget alloué au secteur de la santé (Maldives) ;
- 29.149 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux soins de santé dans tout le pays (Paraguay) ;
- 29.150 Continuer de consacrer plus de ressources à l'accès universel à des services de santé de qualité (Émirats arabes unis) ;

- 29.151 Poursuivre les efforts visant à garantir le droit d'accès à la santé pour tous (Albanie) ;
- 29.152 Poursuivre les efforts visant à élargir l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Éthiopie) ;
- 29.153 Redoubler d'efforts pour améliorer les soins de santé et les rendre accessibles dans l'ensemble du pays (Iraq) ;
- 29.154 Améliorer l'accès aux services obstétricaux afin de réduire la mortalité maternelle et néonatale (Luxembourg) ;
- 29.155 Poursuivre les efforts visant à protéger la santé maternelle et à améliorer l'accès aux services obstétricaux afin de réduire la mortalité maternelle et néonatale et de garantir le droit à la santé sexuelle et procréative, y compris l'accès à l'information et à l'éducation dans ce domaine (Uruguay) ;
- 29.156 Poursuivre les efforts visant à réduire le taux de mortalité maternelle dans le pays (République islamique d'Iran) ;
- 29.157 Continuer de mettre en œuvre les plans et les programmes qui ont fait la preuve de leur efficacité pour ce qui est de réduire les taux de mortalité maternelle et de mortalité infanto-juvénile à la naissance (Oman) ;
- 29.158 Poursuivre l'exécution des programmes nationaux devant permettre la protection des soins de santé et leur gratuité pour les personnes handicapées (Cuba) ;
- 29.159 Garantir l'accès à l'information, à l'éducation, aux conseils et aux services en matière de santé sexuelle et procréative pour tous, en particulier pour les adolescents (Estonie) ;
- 29.160 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants (République démocratique populaire lao) ;
- 29.161 Poursuivre les efforts visant à modifier la législation sénégalaise afin de garantir l'accès des femmes et des filles à l'éducation, y compris à un enseignement secondaire de qualité (Malaisie) ;
- 29.162 Continuer d'investir davantage dans l'éducation en augmentant le budget alloué à l'éducation de base et en veillant à ce que tous les enfants, en particulier les filles des zones rurales, aient accès à une éducation de qualité (Maroc) ;
- 29.163 Redoubler d'efforts pour réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés (Pakistan) ;
- 29.164 Renforcer les efforts visant à améliorer l'éducation de tous les enfants, en particulier des filles et des enfants des zones rurales (Nigéria) ;
- 29.165 Intensifier les efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation pour les filles et les femmes dans les zones rurales (Népal) ;
- 29.166 Garantir la gratuité de douze années d'enseignement primaire et secondaire, selon la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Maurice) ;
- 29.167 Modifier la législation afin d'interdire explicitement la discrimination dans l'éducation et prévoir au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit (Paraguay) ;
- 29.168 Modifier la législation afin d'interdire explicitement la discrimination dans l'éducation et prévoir au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit (Kirghizistan) ;
- 29.169 Prendre des mesures plus énergiques pour que l'enseignement primaire et, progressivement, l'enseignement secondaire soient réellement gratuits (Arménie) ;

- 29.170 Supprimer les frais de scolarité dans l'enseignement primaire afin de réaliser le droit à une éducation élémentaire gratuite, obligatoire et universelle (Portugal) ;
- 29.171 Prendre les mesures nécessaires pour rendre l'enseignement primaire et, progressivement, l'enseignement secondaire accessibles et abordables pour tous (Bangladesh) ;
- 29.172 Mener à bien l'élaboration et l'adoption de la lettre de politique générale visant à rendre le droit à l'éducation effectif pour tous (Burkina Faso) ;
- 29.173 Poursuivre les mesures visant à lutter contre l'abandon scolaire (Liban) ;
- 29.174 Accélérer les mesures visant à réduire le taux d'abandon scolaire (République-Unie de Tanzanie) ;
- 29.175 Investir davantage dans l'éducation et faire baisser encore le taux d'abandon scolaire (Chine) ;
- 29.176 Redoubler d'efforts pour garantir le droit à l'éducation pour tous, notamment en augmentant les taux d'alphabétisation (Viet Nam) ;
- 29.177 Augmenter le taux d'alphabétisation des femmes dans les zones rurales (République-Unie de Tanzanie) ;
- 29.178 Mettre en œuvre des mesures visant à augmenter le taux d'alphabétisation des femmes dans les zones rurales et faire mieux appliquer la loi relative à l'accès sécurisé des femmes à la terre (Zimbabwe) ;
- 29.179 Renforcer l'alphabétisation des femmes dans les zones rurales (Burundi) ;
- 29.180 Faire plus pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au moyen de programmes plus complets d'éducation et d'alphabétisation dans les zones rurales (Indonésie) ;
- 29.181 Faire plus pour combler le fossé éducatif entre les écoles des grandes villes et celles des zones rurales (Sri Lanka) ;
- 29.182 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'éducation inclusive, réduire la pauvreté dans les zones rurales et tendre vers les objectifs de développement durable (Serbie) ;
- 29.183 Continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à améliorer la qualité, l'équité et la transparence dans les secteurs de l'éducation et de la formation, dans le but de réaliser le droit à l'éducation pour tous (République populaire démocratique de Corée) ;
- 29.184 Renforcer les mesures visant à garantir l'instauration d'une éducation inclusive pour tous les enfants, conformément aux normes internationales (Bulgarie) ;⁰
- 29.185 Prendre des mesures efficaces pour instaurer dans tout le pays une éducation inclusive, en particulier pour les filles et les enfants handicapés (Grèce) ;
- 29.186 Continuer de sensibiliser à l'éducation inclusive afin de l'instaurer à l'échelle nationale et, en particulier, à l'importance de scolariser les enfants handicapés (Brunéi Darussalam) ;
- 29.187 Poursuivre les efforts visant à augmenter le taux de scolarisation, en particulier celui des filles et des enfants handicapés (Algérie) ;
- 29.188 Faire en sorte que les jeunes filles enceintes puissent retourner à l'école et poursuivre leurs études après l'accouchement sans que leur réadmission soit soumise à des conditions, telles que la production du certificat de naissance de leur enfant (Botswana) ;

29.189 Adopter le Code de l'enfant et prendre des mesures concrètes pour garantir à tous les enfants un accès inconditionnel et gratuit à une éducation de qualité, en accordant une attention particulière aux filles, aux enfants handicapés et aux enfants non scolarisés (Finlande) ;

29.190 Intégrer l'éducation aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'égalité des sexes et les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires à tous les niveaux (Philippines) ;

29.191 Harmoniser la législation nationale sur les droits de l'enfant avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation, les châtiments corporels et le mariage d'enfants (Pologne) ;

29.192 Mettre en place des mécanismes efficaces et respectueux de la confidentialité pour le signalement de cas d'exploitation, de violence ou de harcèlement sexuel à l'intérieur et aux alentours des établissements d'enseignement (Autriche) ;

29.193 Renforcer les mesures visant à garantir l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles dans les zones rurales (Lesotho) ;

29.194 Renforcer les mesures visant à garantir la réalisation du droit à l'éducation, notamment en instaurant une scolarité obligatoire d'au moins neuf ans (Timor-Leste) ;

29.195 Promouvoir l'éducation aux enjeux climatiques en inscrivant le développement durable dans les programmes d'études et en associant les communautés à une démarche collaborative de sensibilisation aux changements climatiques (Maldives) ;

29.196 Poursuivre l'adoption de lois telles que la loi n° 2020-08 dans le but d'atténuer les effets des changements climatiques (Îles Marshall) ;

29.197 Intégrer l'éducation aux changements climatiques et à l'environnement dans les programmes scolaires (Samoa) ;

29.198 Continuer de renforcer la résilience climatique, notamment par la mise en œuvre de systèmes d'alerte précoce dans les communautés vulnérables (Samoa) ;

29.199 Poursuivre les politiques nationales de protection de l'environnement et de gestion des risques et des conséquences des changements climatiques (Soudan) ;

29.200 Envisager de renforcer les moyens d'action des jeunes et d'accroître leur participation à la planification de la résilience environnementale (Timor-Leste) ;

29.201 Prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le décret n° 2022-2307 relatif aux droits fonciers collectifs en signant le décret d'application correspondant, en le faisant connaître, en particulier auprès des femmes, en facilitant l'accès aux documents d'état civil et d'identification et en apportant un soutien pendant les procédures d'enregistrement (Canada) ;

29.202 Poursuivre les initiatives visant à réduire la pauvreté et à garantir la réalisation du droit au développement de tous les citoyens (Pakistan) ;

29.203 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable afin que l'exercice des droits de l'homme repose sur des bases plus solides (Chine) ;

29.204 Poursuivre les efforts en faveur d'un développement durable et inclusif (Inde) ;

29.205 Redoubler d'efforts pour donner aux communautés rurales les moyens de lutter contre la pauvreté afin d'atteindre les objectifs de développement (Kenya) ;

29.206 Poursuivre les efforts visant à adopter une politique de développement qui permette d'atteindre des objectifs économiques et sociaux au service de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Yémen) ;

29.207 Mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale d'autonomisation des femmes et des filles 2021-2025 afin de renforcer l'égalité des sexes dans les domaines politique, économique et social (Lettonie) ;

29.208 Continuer d'agir pour l'autonomisation des femmes et leur participation à la vie publique et à la vie économique conformément à la Stratégie nationale d'autonomisation des femmes et des filles 2021-2025 (Djibouti) ;

29.209 Prendre des mesures efficaces pour suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies visant à éliminer les disparités entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, économique et social, telles que la Stratégie « Sénégal numérique 2025 » et la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (Malaisie) ;

29.210 Préserver les progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme, y compris par la bonne exécution des stratégies adoptées dans ce domaine (Azerbaïdjan) ;

29.211 Renforcer les mesures visant à autonomiser les femmes et à garantir l'égalité des sexes (Mauritanie) ;

29.212 Poursuivre les efforts visant à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes (Éthiopie) ;

29.213 Poursuivre la mise en œuvre de mesures d'autonomisation des femmes (Inde) ;

29.214 Mettre en place des mesures concrètes pour renforcer la protection sociale et judiciaire des femmes (Maroc) ;

29.215 Renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales (République de Corée) ;

29.216 Mettre en place un mécanisme transparent propre à garantir un accès équitable à la terre et à protéger les droits fonciers, en particulier ceux des femmes (Togo) ;

29.217 Continuer de prendre des mesures pour lever les obstacles à l'accès des femmes à la terre et au logement (République-Unie de Tanzanie) ;

29.218 Renforcer l'application de la loi afin que les femmes aient accès à la terre et au logement de manière sûre et sans discrimination, en particulier dans les zones rurales (Thaïlande) ;

29.219 Continuer de promouvoir et de financer les initiatives d'entrepreneuriat féminin (Sri Lanka) ;

29.220 Continuer de s'employer à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs (Timor-Leste) ;

29.221 Continuer de prendre des mesures afin d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans tous les domaines (Bangladesh) ;

29.222 Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à promouvoir l'autonomisation des femmes et à renforcer leur participation à la prise de décisions (Autriche) ;

29.223 Poursuivre les efforts visant à autonomiser les femmes et à accroître leur participation à la vie politique et à la vie sociale (Bulgarie) ;

29.224 Poursuivre les efforts visant à accroître la participation des femmes aux processus de prise de décisions, dans les institutions tant privées que publiques (Kenya) ;

29.225 Poursuivre les mesures législatives et opérationnelles visant à accroître et à renforcer la participation effective des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux du pouvoir politique et de l'administration dans l'ensemble du pays (Cabo Verde) ;

29.226 Continuer de travailler à l'élaboration et à l'application de normes nationales concernant la parité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes afin de parvenir à une participation équilibrée des femmes dans les différentes sphères de la vie politique et sociale du pays (Cuba) ;

29.227 Continuer de s'employer à réduire les inégalités fondées sur le genre, notamment par des mesures visant à une meilleure alphabétisation des femmes et à leur plein accès à la terre dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;

29.228 Intensifier les efforts visant à garantir l'égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux ressources foncières et leur contrôle (Angola) ;

29.229 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes et à les protéger contre toutes les formes de violence et de discrimination (Tunisie) ;

29.230 Poursuivre les efforts visant à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Émirats arabes unis) ;

29.231 Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre (Azerbaïdjan) ;

29.232 Améliorer la protection des droits des femmes et des enfants, notamment par l'adoption du projet de code de l'enfant (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

29.233 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines (Costa Rica) ;

29.234 Continuer de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Gabon) ;

29.235 Continuer de prendre des mesures visant à interdire les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants (Ghana) ;

29.236 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des femmes à la santé, à l'éducation, à la nutrition, aux transports, à la terre et à la protection sociale dans les zones rurales (Égypte) ;

29.237 Continuer de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Liban) ;

29.238 Poursuivre l'exécution de la Stratégie nationale pour l'abandon des mutilations génitales féminines 2022-2030 et de son Plan d'action national 2022-2026 (Somalie) ;

29.239 Mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale pour l'abandon des mutilations génitales féminines, poursuivre les auteurs de cette pratique et fournir des services d'appui physiologique et psychologique aux victimes (Mexique) ;

29.240 Améliorer le cadre législatif et sa mise en œuvre en ce qui concerne la violence contre les femmes et les filles, les mariages précoces et la pratique des mutilations génitales féminines (Autriche) ;

29.241 Redoubler d'efforts pour que les infractions de viol et de mutilation génitale féminine fassent sans délai l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis (Chili) ;

29.242 Maintenir et renforcer toutes les mesures visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines (Djibouti) ;

- 29.243 Continuer de sensibiliser le public aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines (Burkina Faso) ;
- 29.244 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, les mariages précoces, les mariages forcés et la pratique des mutilations génitales féminines (Grèce) ;
- 29.245 Poursuivre les efforts visant à mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, en particulier aux mutilations génitales féminines (Italie) ;
- 29.246 Faire appliquer la législation existante et, s'il y a lieu, adopter de nouvelles lois pour protéger les femmes contre la pratique des mutilations génitales féminines et les mariages forcés précoces (Malte) ;
- 29.247 Poursuivre les efforts visant à mettre fin aux mariages précoces ou forcés et à la violence contre les femmes (Bhoutan) ;
- 29.248 Renforcer le système de protection des victimes de violence fondée sur le genre et adopter un décret offrant une meilleure protection aux femmes enceintes (Rwanda) ;
- 29.249 Mettre en place des procédures efficaces pour enquêter sur les actes de violence fondée sur le genre, poursuivre leurs auteurs et fournir des soins médicaux aux victimes, et permettre des avortements sécurisés (Allemagne) ;
- 29.250 Renforcer la lutte contre la violence fondée sur le genre (Népal) ;
- 29.251 Poursuivre les efforts visant à renforcer les systèmes nationaux de lutte contre la violence fondée sur le genre et à traduire les auteurs en justice (Ghana) ;
- 29.252 Poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation sur la lutte contre la violence fondée sur le genre (Burundi) ;
- 29.253 Renforcer les cadres et les mécanismes administratifs, législatifs et judiciaires visant à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément aux normes internationales des droits de l'homme (Estonie) ;
- 29.254 Poursuivre les mesures visant à garantir les droits des femmes, y compris la réforme du Code de la famille, et tout mettre en œuvre pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Brésil) ;
- 29.255 Adopter une politique nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle dans les écoles (Monténégro) ;
- 29.256 Promulguer le Code de l'enfant, dont le texte définitif est établi depuis plusieurs années, et veiller à ce que ses dispositions soient conformes aux normes et principes juridiques internationaux (Malte) ;
- 29.257 Poursuivre les efforts tendant à l'adoption du Code de l'enfant, conformément aux normes internationales (Mozambique) ;
- 29.258 Accélérer l'approbation du Code de l'enfant, conformément au droit international des droits de l'homme (Paraguay) ;
- 29.259 Accélérer l'adoption du Code de l'enfant (Philippines) ;
- 29.260 Continuer de promouvoir les droits de l'enfant, notamment par l'adoption du Code de l'enfant (Qatar) ;
- 29.261 Accélérer l'adoption du Code de l'enfant et appliquer effectivement les dispositions législatives qui interdisent l'exploitation des enfants et la mendicité forcée (République de Corée) ;
- 29.262 Adopter le projet de Code de l'enfant afin de mieux protéger les droits de l'enfant (Singapour) ;

- 29.263 Poursuivre les efforts tendant à l'adoption du Code de l'enfant, conformément aux normes internationales (Afrique du Sud) ;
- 29.264 Adopter le projet de Code de l'enfant et le projet de loi relatif au statut des écoles coraniques (*daaras*) afin de protéger efficacement les enfants (Espagne) ;
- 29.265 Adopter le Code de l'enfant et continuer à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés, le travail des enfants et les mutilations génitales féminines (Uruguay) ;
- 29.266 Adopter le Code de l'enfant, conformément aux engagements internationaux en matière de protection des droits de l'enfant (Côte d'Ivoire) ;
- 29.267 Continuer de promouvoir les droits de l'enfant et accélérer l'adoption et la mise en œuvre du Code de l'enfant (Égypte) ;
- 29.268 Procéder à l'adoption du Code de l'enfant ainsi qu'il était prévu (Gabon) ;
- 29.269 Adopter le projet de Code de l'enfant visant à mettre la protection des droits de l'enfant en conformité avec les normes internationales (Allemagne) ;
- 29.270 Accélérer la procédure d'adoption du Code de l'enfant, engagée en 2018, conformément aux engagements internationaux pris par le Sénégal dans le domaine des droits de l'enfant (Grèce) ;
- 29.271 Renforcer les mécanismes de protection de l'enfance (Lituanie) ;
- 29.272 Continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les droits de l'enfant (Malawi) ;
- 29.273 Assurer la pleine protection des enfants *talibés* contre les pratiques constitutives d'exploitation et de maltraitance (Monténégro) ;
- 29.274 Renforcer les politiques publiques et les mécanismes de protection des enfants contre l'exploitation et toutes les formes de violence (Maroc) ;
- 29.275 Renforcer les mesures préventives visant à protéger les enfants, y compris ceux qui vivent dans la rue, contre la mendicité forcée, le mariage forcé, le mariage précoce et l'exploitation sexuelle (Philippines) ;
- 29.276 Veiller à la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant en allouant des fonds suffisants à l'éducation et à la campagne engagée contre la traite et le travail des enfants, y compris la mendicité forcée (Suisse) ;
- 29.277 Poursuivre les efforts visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation, de mariage précoce, de mariage forcé et de travail (Tunisie) ;
- 29.278 Poursuivre le renforcement de la protection de l'enfance, notamment en continuant de lutter contre la mendicité des enfants et en accélérant les programmes concernant les *daaras* (Türkiye) ;
- 29.279 Concentrer les efforts sur l'adoption du Code de l'enfant afin de renforcer le système de protection de l'enfance (Ukraine) ;
- 29.280 Redoubler d'efforts pour lutter contre la mendicité forcée des enfants, notamment en tenant les auteurs pénalement responsables et en mettant en œuvre des mesures de protection efficaces (États-Unis d'Amérique) ;
- 29.281 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir la délivrance d'actes de naissance dans les zones reculées (Angola) ;
- 29.282 Renforcer les initiatives visant à lutter contre l'exploitation des enfants, y compris l'interdiction de la mendicité forcée, en allouant des ressources suffisantes et en adoptant la loi relative au statut des *daaras* (Belgique) ;
- 29.283 Adopter une politique nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle dans les écoles (Botswana) ;

- 29.284 Prendre des mesures appropriées pour renforcer la protection contre le mariage précoce et promouvoir les droits de l'enfant (Burundi) ;
- 29.285 Éliminer la pratique des châtiments corporels sur les mineurs (Costa Rica) ;
- 29.286 Renforcer la lutte contre la stigmatisation et la discrimination visant les enfants qui vivent avec le VIH/sida (Côte d'Ivoire) ;
- 29.287 Adopter la loi sur les châtiments corporels (Gabon) ;
- 29.288 Renforcer la protection des droits de l'enfant, lutter contre le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel, et garantir l'éducation de tous les enfants, y compris de ceux qui sont issus de groupes défavorisés (Gambie) ;
- 29.289 Renforcer la lutte contre l'exploitation des enfants et la pratique de la mendicité forcée (Italie) ;
- 29.290 Poursuivre la promotion et la protection des personnes âgées et garantir leur droit à la santé, notamment en renforçant le rôle du Conseil national des personnes âgées (République arabe syrienne) ;
- 29.291 Renforcer encore les mesures visant à garantir la pleine mise en œuvre des initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées en matière de santé (Brunéi Darussalam) ;
- 29.292 Prendre des mesures complémentaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Lituanie) ;
- 29.293 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et faciliter l'accès de celles-ci à l'emploi (Viet Nam) ;
- 29.294 Garantir la viabilité des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées (Congo) ;
- 29.295 Envisager de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Malawi) ;
- 29.296 Lutter contre la stigmatisation des personnes handicapées et garantir leur accès aux services sanitaires et sociaux (Costa Rica) ;
- 29.297 Redoubler d'efforts pour élaborer une politique d'éducation inclusive et répondant aux besoins particuliers des enfants handicapés afin que ceux-ci puissent jouir pleinement de leurs droits (Malaisie) ;
- 29.298 Continuer de travailler avec les partenaires concernés, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'assurer une éducation inclusive aux enfants handicapés dans tout le pays (Singapour) ;
- 29.299 Continuer d'améliorer l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif (Angola) ;
- 29.300 Renforcer les mesures visant à apporter une aide juridictionnelle adaptée aux personnes handicapées (Mozambique) ;
- 29.301 Poursuivre les mesures visant à inclure les personnes handicapées dans le système de santé universel et renforcer les programmes de réadaptation et d'aide à l'intention des personnes handicapées (État de Palestine) ;
- 29.302 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les crimes contre les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme, apporter une protection aux victimes et traduire les auteurs en justice (Togo) ;
- 29.303 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les comportements délictueux visant les personnes handicapées et apporter une protection aux victimes (Bangladesh) ;

- 29.304 Protéger les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme, contre les comportements délictueux (République dominicaine) ;
- 29.305 Prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les minorités et mettre fin aux persécutions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Luxembourg) ;
- 29.306 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la campagne d'incitation à la haine qui est menée contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et contre les défenseurs de leurs droits (Monténégro) ;
- 29.307 Abroger l'article 319 du Code pénal, qui incrimine les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe, et adopter une législation qui protège pleinement les personnes LGBTQI+ contre la violence (Malte) ;
- 29.308 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+ et des autres minorités en promouvant les principes de non-violence et de non-discrimination et en abrogeant l'article 319 du Code pénal (Royaume des Pays-Bas) ;
- 29.309 Abroger toutes les dispositions du Code pénal qui donnent lieu à des actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris l'article 319 (Allemagne) ;
- 29.310 Abroger toutes les dispositions, y compris l'article 319 du Code pénal, qui donnent lieu à des actes de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 29.311 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe (Espagne) ;
- 29.312 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes (Islande) ;
- 29.313 Mettre fin aux arrestations arbitraires, à la discrimination et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par les personnes LGBTQI+ (États-Unis d'Amérique) ;
- 29.314 Prendre des mesures législatives visant à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine) ;
- 29.315 Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (France) ;
- 29.316 Protéger les minorités sexuelles et lutter contre les discours de haine et les actes de violence visant les personnes LGBT+ (Brésil) ;
- 29.317 Arrêter et condamner les discours de haine et l'incitation à la haine contre les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité ou une expression de genre et des caractéristiques sexuelles différentes, et contre ceux qui défendent leurs droits (Islande) ;
- 29.318 Dispenser une éducation aux droits de l'homme, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre, aux enseignants, aux fonctionnaires et aux membres des forces de l'ordre (Finlande) ;
- 29.319 Envisager de ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Somalie) ;
- 29.320 Renforcer les procédures d'enregistrement des naissances, en particulier pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, en vue d'intensifier les efforts visant à éliminer l'apatridie (Égypte) ;
- 29.321 Veiller à l'application effective de la loi relative au statut des réfugiés et des apatrides par l'octroi de la nationalité sénégalaise à la naissance à tous les enfants présents sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides (Niger) ;

29.322 Mener à bien la révision de l'article 55 du Code de la famille afin que tous les enfants de parents inconnus qui sont trouvés au Sénégal soient inscrits à l'état civil, comme des nouveau-nés (République démocratique du Congo).

30. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

La délégation sénégalaise était dirigée par la Ministre de la justice, Aissata TALL SALL, et se composait des membres ci-après :

- S.E M. Coly SECK, Ambassadeur Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- Madame Dieynaba Touré BATHILY, Ambassadeur, Directeur des Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ;
- Monsieur Mame Ngor DIOUF, Magistrat Secrétaire général du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;
- Colonel Amadou Ousmane BA, Directeur du Contrôle, des Études et de la Législation au Ministère des Forces Armées ;
- Monsieur Ngane NDOUR, Magistrat hors hiérarchie, Directeur des Droits humains au Ministère de la Justice ;
- Monsieur Amadou NDIAYE, Magistrat hors hiérarchie, Directeur de la Protection judiciaire et sociale au Ministère de la Justice ;
- Monsieur Mamadou Lamine FATY, Directeur de la Promotion et de la Protection des Personnes Handicapées au Ministère de la Santé et de l'Action social ;
- Monsieur Papa Diomaye LOUM, Ministre-Conseiller à la Mission permanente ;
- Monsieur Mafall FALL, Magistrat hors hiérarchie, Conseiller juridique de la Primature ;
- Monsieur El Hadji Mame Youssou SYLLA, Conseiller des Affaires étrangères, Conseiller Technique au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Monsieur Babacar DIOUF, Conseiller Technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Madame Marie SIBY FAYE, Conseillère Technique, Coordinatrice de la Cellule genre du Ministère de l'Education nationale ;
- Madame Mbossé Badiane, Coordinatrice de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation au Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;
- Monsieur El Hadji Malick TOP, Chef de la Division des Droits Humains, du Contentieux et de la Consultation à la Direction des Affaires juridiques et consulaires, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Monsieur Souleymane DIA, Chef de la Division de l'Enfance déshéritée, à la Directrice générale de l'action sociale au Ministère de la Santé et de l'action sociale ;
- Madame Marie Yvonne GAYE, Deuxième Conseiller à la Mission Permanente ;
- Monsieur Tamsir GUEYE, Premier Secrétaire à la Mission permanente ;
- Madame Mary FALL, Conseillère en communication de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
- Monsieur Abdourahmane SOW, Stagiaire à la Mission permanente.